

CHAPITRE XV
DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

**ARTICLE PREMIER. — Transport du personnel
et du matériel**

§ 2. — Frais de transport, manutention,
etc... Matériel destiné aux approvisionne-
ments généraux 200.000

**ARTICLE 2. — Frais de mission à l'intérieur
et à l'extérieur 10.000**

ARTICLE 3. — Frais généraux
Paragraphe 2

g) Eclairage des divers services
du chef-lieu 22.000

j) Eclairage des rues et marchés
d'Anécho et extension du réseau
dans la ville d'Anécho 20.000

k) Eclairage urbain de Lomé et
entretien du réseau 50.000

p) Achat et entretien du mobi-
lier des logements du chef-lieu 14.000

q) Frais généraux divers 54.000

Total de l'article 3 160.000

ARTICLE 8. — Contributions

§ 1. — Versement à la com-
mune mixte de Lomé d'une quote-
part sur les contributions et
revenus divers 12.000

§ 2. — Versement à la cham-
bre de commerce des sommes
perçues pour son compte 60.000

Total de l'article 8 72.000

ARTICLE 9. — Dépenses des exercices clos 168.000

Total des crédits supplémentaires demandés 610.000

**ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces
crédits supplémentaires par une augmentation des
ressources normales du budget :**

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATION

ARTICLE 4. — Chiffre d'affaires

§ 1. — Taxe sur le chiffre d'affaires 610.000

**ART. 3. — Le présent arrêté qui est rendu provi-
soirement exécutoire sera enregistré, communiqué et
publié partout où besoin sera.**

Lomé, le 28 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

Conventions Internationales

France — Italie

**ARRETE N° 223 promulguant au Togo le décret du
29 mars 1940 portant mise en application de l'ac-
cord de paiement et de l'arrangement relatif aux
échanges commerciaux conclus entre la France et
l'Italie, le 6 mars 1940.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction
des dépenses administratives du Togo, modifié par celui
du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulga-
tion et de publication des textes réglementaires au Togo;
Vu le décret du 29 mars 1940 susvisé;
Vu la circulaire ministérielle n° 5149 du 3 avril 1940;

ARRETE :

**ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le terri-
toire du Togo placé sous le mandat de la France,
le décret du 29 mars 1940 portant mise en application
de l'accord de paiement et de l'arrangement relatif
aux échanges commerciaux conclus entre la France
et l'Italie, le 6 mars 1940.**

**ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, com-
munié et publié partout où besoin sera.**

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

*(Voir texte du décret du 29 mars 1940 au J. O. R. F.
du 30 mars 1940 — page 2302 — instruction minis-
térielle sur les modalités d'application desdits accords
au J. O. R. F. du 30 mars 1940 — page 2331).*

Haricots

**ARRETE N° 220 promulguant au Togo le décret du
5 avril 1940 fixant le contingent des haricots origi-
naires du Togo en franchise des droits de douane.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction
des dépenses administratives du Togo, modifié par celui
du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulga-
tion et de publication des textes réglementaires au Togo
et au Cameroun;

Vu le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de
l'admission en franchise en France et en Algérie à certains
produits originaires du territoire du Togo placé sous le
mandat de la France, promulgué au Togo le 18 mars 1930;

Vu le décret du 19 mai 1934 complétant le décret du 14 fé-
vrier 1930 susvisé, promulgué au Togo le 7 juillet 1934;

Vu le décret du 5 avril 1940 fixant le contingent des hari-
cots originaires du Togo en franchise des droits de douane;

Vu le radiotélégramme officiel n° 78 du 23 avril 1940
du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire
de la République au Togo;

ARRETE :

**ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le terri-
toire du Togo placé sous le mandat de la France,
le décret du 5 avril 1940 fixant le contingent des
haricots originaires du Togo en franchise des droits
de douane.**

**ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, com-
munié et publié partout où besoin sera.**

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre
des finances;

Vu la loi du 13 avril 1938 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 19 mai 1934, accordant la franchise des
droits de douane à l'entrée en France et en Algérie, aux
haricots originaires du territoire du Togo placé sous le
mandat de la France;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et de
l'industrie et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en franchise des droits de douane en France et en Algérie, dans les conditions prévues par le décret précité du 19 mai 1934, pendant l'année 1940, sans limitation de quantités, les haricots originaires du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Marchés

ARRETE N° 215 promulguant au Togo le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte du décret du 7 avril 1940 au J. O. R. F. du 11 avril 1940 — page 2668).

(Rectificatif audit décret du 7 avril 1940 au J. O. R. F. du 14 avril 1940 — page 2739).

Code pénal — Défense nationale

ARRETE N° 221 promulguant au Togo deux décrets-lois du 9 avril 1940, le premier complétant l'article 76 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, le deuxième relatif aux sanctions administratives encourues par les fonctionnaires et

agents des services publics ou concédés qui se livrent à une propagande de nature à nuire à la défense nationale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets-lois susvisés du 9 avril 1940;

Vu la dépêche ministérielle n° C. 2 du 12 avril 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, deux décrets-lois du 9 avril 1940, le premier complétant l'article 76 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, le deuxième relatif aux sanctions administratives encourues par les fonctionnaires et agents des services publics ou concédés qui se livrent à une propagande de nature à nuire à la défense nationale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

DECRET complétant l'article 76 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 9 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La persistance des menées communistes, leur dessein évident de miner par tous les moyens le moral de la nation en guerre, témoignent que ceux qui les inspirent se sont faits les artisans d'une véritable entreprise de trahison.

Les articles 75 (5°) et 77 (alinéa 1^{er}) du code pénal, modifiés par le décret du 29 juillet 1939, punissent déjà, à ce titre, de la peine capitale, tout Français et tout étranger qui, en temps de guerre, entretient des intelligences avec une puissance étrangère, ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France. Des poursuites sont actuellement engagées en vertu de ces textes.

Mais, dans des cas analogues, on s'est trouvé souvent arrêté par la difficulté d'établir, en matière de propagande, la collusion des intéressés avec une puissance étrangère, et l'on a dû se borner à les poursuivre en vertu des décrets des 24 juin, 1^{er} septembre, 26 septembre et 8 novembre 1939 qui permettent seulement d'appliquer des peines correctionnelles.